



Abri de jardin	Construction annexe destinée à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité, au stockage de matériaux, outils mobilier servant à l'entretien ou à l'usage du jardin.
Alignement	C'est la limite entre une propriété privée et une voie publique ou privée ouverte à la circulation. Elle correspond généralement à la ligne d'implantation des clôtures sur rue.
Alignement spécifique	Le long de certains axes des alignements spécifiques sont inscrits au plan de zonage. Ces alignements ne correspondent pas à la limite de propriété mais dans l'application du règlement, ils s'y substituent.
Annexe	Une annexe est un bâtiment destiné, à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité, au stockage de matériaux, stationnement des véhicules, stockage des ordures ménagères ou tout autre affectation de ce type, venant en complément d' un bâtiment à usage principal d'habitation. Leur hauteur est limitée à 2,50m au faitage du toit ou au sommet de l'acrotère.
Attique	Niveau supérieur d'une construction en retrait de la façade, dont la surface ne peut excéder 70% de la surface de l'étage courant le plus important.
Baie	Constitue une baie toute ouverture dans un mur (fenêtre, porte, etc.).
Bardage	Revêtement d'un mur, réalisé en matériaux minces de charpente (bois), de couverture (tuiles, ardoises) ou métallique.
Bateau d'accès	Accès à un terrain pratiqué sur un trottoir bordant une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile
Châtaignier joint	Le châtaignier joint est une barrière, de type « ganivelle », formée par l'assemblage de piquets, ou semi-piquets, en châtaignier, séparés les uns des autres par un espace dont la largeur détermine la perméabilité de la barrière, et assemblées par des cours de fils de fer.
Chien assis	Lucarne de comble à un seul versant, dont le toit est retroussé en pente contraire à celle de la toiture générale
Coefficient d'occupation du sol	Le C.O.S. fixe la densité maximale de construction susceptible d'être édifiée sur un même terrain. Plus précisément, il s'agit du rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvres susceptibles d'être construits par mètre carré au sol. A titre d'exemple, un C.O.S. de 2 signifie que l'on peut construire deux mètres carrés de plancher hors œuvre pour chaque mètre carré de terrain.
Combles	Constitue un niveau sous combles, le niveau supérieur d'une construction aménagé dans l'espace charpente du bâtiment, dont la surface de plancher ne peut excéder 70 % de la surface de l'étage courant le plus important.
Egout du toit	Limite basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La gouttière du toit constitue son égout.
Emprise au sol	L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, des balcons, surfaces non couvertes et des parties de construction dont la hauteur ne dépasse pas 0,60m au-dessus du sol naturel avant travaux.
Emprise publique	Ensemble des terrains caractérisés par leur appartenance à une personne publique.
Extensions	Il s'agit d'une augmentation de la surface et ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement par une surélévation de la construction.
Faîtage	Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

nationaux qui accueillent le public ; - les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement de réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications) et aux service urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs); - les crèches et haites garderies; - les établissements d'enseignement matemel, primaire et secondaire ; - les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, d'enseignement supréteur; - les établissements pénitentiaires ; - les établissements pénitentiaires ; - les établissements d'acnos sociale ; - les établissements d'acnos sociale ; - les établissements spontifs à caractère non commercial ; - les établissements spontifs à caractère non commercial ; - les établissements spontifs à caractère non commercial ; - les établissements spontifs à caractère non commercial ; - les ambassades, consulats, légations, organisations internationales publiques institutions supérieures de l'État. La largeur de terrain prise en compte pour déterminer les possibilités d'implantation de constructions vis-à-vis des limites séparatives est la largeur du terrain mesurée dans la partie où peut être implantée une construction respectant la marge de recul définie pa l'article 6. La largeur de terrain se mesure en général parallèlement à la voie qui dessert le terrair En cas de configuration particulière de ce dernier ne permettant pas d'implanter laçade de la construction particulière de ce dernier ne permettant pas d'implanter laçade de la construction particulière de ce dernier ne permettant pas d'implanter laçade de la construction particulière de ce dernier ne permettant pas d'implanter laçade de la construction particulière de ce dernier ne permettant pas d'implanter laçade de la construction particulière de ce dernier ne permettant pas d'implanter l'article 3, seule la façade donnant sur la voie conforme sera retenue. La largeur de terrain se mesurer dans le sens le plus favorable lorsque le terrain est l'arigle de de	In atalla Process	Locinetallations of specimens of C.
constructions vis-à-vis des limites séparatives est la largeur du terrain mesurée dans li partie où peut être implantée une construction respectant la marge de recul définie par l'article 6. La largeur de terrain se mesure en général parallèlement à la voie qui dessert le terrain En cas de configuration parallèlement à la voie de desserte, on la mesure dans le façade de la construction parallèlement à la voie de desserte, on la mesure dans le prolongement de la façade principale de la construction existante ou projetée. Dans le cas où le terrain est desservi par deux voies dont une seule est conforme : l'article 3, seule la façade donnant sur la voie conforme sera retenue. La largeur de terrain se mesurera dans le sens le plus favorable lorsque le terrain est : l'angle de deux voies ou lorsqu'il ne dispose pas d'une façade sur rue. Limite séparative Ligne commune séparant deux propriétés privées contiguës. Lucarne Une lucarne est une baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pou donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble. La lucarne est composée d'un façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture La lucarne est une ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façad peut être en maçonnerie. Murs et toitures aveugles / vues secondaires Murs et toitures ne comportant aucune ouverture, ni baie, ni jour. Sont assimilés aux murs aveugles : -des façades ou des toitures percées de baies dont la hauteur d'allège se situe a moins à 1,90m au-dessus du plancher fini, -des façades comportant au rez-de-chaussée des portes d'accès opaques donnar sur des dégagements ou comportant des issues ou escaliers de secours, -les balcons et terrains bordés d'un mur écran ou d'une paroi vitrée opaque d'a moins 1,90m, -les murs et toitures comportant des ouvertures traitées en châssis fixes avec paroi translucides, des jours de souffrance. Dans le cas des façades et des toitures dont seule une partie correspondrait à l'définition des murs aveu	nécessaires au fonctionnement du	destinations correspondant aux catégories suivantes : - les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public ; - les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications,) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs) ; - les crèches et haltes garderies ; - les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ; - les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur ; - les établissements pénitentiaires ; - les établissements de santé ; - les établissements d'action sociale ; - les établissements sportifs à caractère non commercial ; - les ambassades, consulats, légations, organisations internationales publiques et
En ca's de configuration particulière de ce dernier ne permettant pas d'implanter la façade de la construction parallèlement à la voie de desserte, on la mesure dans le prolongement de la façade principale de la construction existante ou projetée. Dans le cas où le terrain est desservi par deux voies dont une seule est conforme : l'article 3, seule la façade donnant sur la voie conforme sera retenue. La largeur de terrain se mesurera dans le sens le plus favorable lorsque le terrain est : l'angle de deux voies ou lorsqu'il ne dispose pas d'une façade sur rue. Limite séparative Ligne commune séparant deux propriétés privées contiguës. Ligne commune séparant deux propriétés privées contiguës. Une lucarne est une baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pou donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble. La lucarne est composée d'un façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture. La lucarne est un ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façade peut être en maçonnerie. Murs et toitures aveugles / vues secondaires Murs et toitures ne comportant aucune ouverture, ni baie, ni jour. Sont assimilés aux murs aveugles : -des façades ou des toitures percées de baies dont la hauteur d'allège se situe a moins à 1,90m au-dessus du plancher fini, -des façades comportant au rez-de-chaussée des portes d'accès opaques donnar sur des dégagements ou comportant des issues ou escaliers de secours, -les balcons et terrains bordés d'un mur écran ou d'une paroi vitrée opaque d'a moins 1,90m, -les murs et toitures comportant des ouvertures traitées en châssis fixes avec paroi translucides, des jours de souffrance. Dans le cas des façades et des toitures dont seule une partie correspondarit à l définition des murs aveugles, on considére que la partie non aveugle possédant un baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la demière baie Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Piscine P	Largeur de terrain	
l'article 3, seule la façade donnant sur la voie conforme sera retenue. La largeur de terrain se mesurera dans le sens le plus favorable lorsque le terrain est e l'angle de deux voies ou lorsqu'il ne dispose pas d'une façade sur rue. Limite séparative Ligne commune séparant deux propriétés privées contiguës. Une lucarne est une baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pou donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble. La lucarne est composée d'un façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture. La lucarne est un ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façade peut être en maçonnerie. Murs et toitures aveugles / vues secondaires Murs et toitures ne comportant aucune ouverture, ni baie, ni jour. Sont assimilés aux murs aveugles : -des façades ou des toitures percées de baies dont la hauteur d'allège se situe a moins à 1,90m au-dessus du plancher fini, -des façades comportant au rez-de-chaussée des portes d'accès opaques donnar sur des dégagements ou comportant des issues ou escaliers de secours, -les balcons et terrains bordés d'un mur écran ou d'une paroi vitrée opaque d'a moins 1,90m, -les murs et toitures comportant des ouvertures traitées en châssis fixes avec paroi translucides, des jours de souffrance. Dans le cas des façades et des toitures dont seule une partie correspondrait à l définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant un baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Piscine Piscine Davage ou partie d'ouvrage aillant pour objet de créer un dépassement de la ligne		En cas de configuration particulière de ce dernier ne permettant pas d'implanter la façade de la construction parallèlement à la voie de desserte, on la mesure dans le
Limite séparative Ligne commune séparant deux propriétés privées contiguës. Lucarne Une lucarne est une baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pou donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble. La lucarne est composée d'un façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture La lucarne est un ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façadi peut être en maçonnerie. Murs et toitures aveugles / vues secondaires Murs et toitures ne comportant aucune ouverture, ni baie, ni jour. Sont assimilés aux murs aveugles : -des façades ou des toitures percées de baies dont la hauteur d'allège se situe a moins à 1,90m au-dessus du plancher fini, -des façades comportant au rez-de-chaussée des portes d'accès opaques donnar sur des dégagements ou comportant des issues ou escaliers de secours, -les balcons et terrains bordés d'un mur écran ou d'une paroi vitrée opaque d'a moins 1,90m, -les murs et toitures comportant des ouvertures traitées en châssis fixes avec paroi translucides, des jours de souffrance. Dans le cas des façades et des toitures dont seule une partie correspondrait à l définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant un baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Piscine Bassin de natation dont l'accès est public ou privé et ensemble des installations qu'ientourent.		Dans le cas où le terrain est desservi par deux voies dont une seule est conforme à l'article 3, seule la façade donnant sur la voie conforme sera retenue.
Lucarne Une lucarne est une baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pou donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble. La lucarne est composée d'un-façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture. La lucarne est un ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façade peut être en maçonnerie. Murs et toitures aveugles / vues secondaires Murs et toitures ne comportant aucune ouverture, ni baie, ni jour. Sont assimilés aux murs aveugles : -des façades ou des toitures percées de baies dont la hauteur d'allège se situe a moins à 1,90m au-dessus du plancher fini, -des façades comportant au rez-de-chaussée des portes d'accès opaques donnar sur des dégagements ou comportant des issues ou escaliers de secours, -les balcons et terrains bordés d'un mur écran ou d'une paroi vitrée opaque d'a moins 1,90m, -les murs et toitures comportant des ouvertures traitées en châssis fixes avec paroi translucides, des jours de souffrance. Dans le cas des façades et des toitures dont seule une partie correspondrait à l'adéfinition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant un baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Piscine Bassin de natation dont l'accès est public ou privé et ensemble des installations qu'entourent.		La largeur de terrain se mesurera dans le sens le plus favorable lorsque le terrain est à l'angle de deux voies ou lorsqu'il ne dispose pas d'une façade sur rue.
donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble. La lucarne est composée d'un- façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture La lucarne est un ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façade peut être en maçonnerie. Murs et toitures aveugles / vues secondaires Murs et toitures ne comportant aucune ouverture, ni baie, ni jour. Sont assimilés aux murs aveugles : -des façades ou des toitures percées de baies dont la hauteur d'allège se situe a moins à 1,90m au-dessus du plancher fini, -des façades comportant au rez-de-chaussée des portes d'accès opaques donnar sur des dégagements ou comportant des issues ou escaliers de secours, -les balcons et terrains bordés d'un mur écran ou d'une paroi vitrée opaque d'a moins 1,90m, -les murs et toitures comportant des ouvertures traitées en châssis fixes avec paroi translucides, des jours de souffrance. Dans le cas des façades et des toitures dont seule une partie correspondrait à l définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant un baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Piscine Bassin de natation dont l'accès est public ou privé et ensemble des installations qu l'entourent.	Limite séparative	Ligne commune séparant deux propriétés privées contiguës.
Murs et toitures aveugles / vues secondaires Murs et toitures ne comportant aucune ouverture, ni baie, ni jour. Sont assimilés aux murs aveugles : -des façades ou des toitures percées de baies dont la hauteur d'allège se situe a moins à 1,90m au-dessus du plancher fini, -des façades comportant au rez-de-chaussée des portes d'accès opaques donnar sur des dégagements ou comportant des issues ou escaliers de secours, -les balcons et terrains bordés d'un mur écran ou d'une paroi vitrée opaque d'a moins 1,90m, -les murs et toitures comportant des ouvertures traitées en châssis fixes avec paroi translucides, des jours de souffrance. Dans le cas des façades et des toitures dont seule une partie correspondrait à l définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant un baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Piscine Bassin de natation dont l'accès est public ou privé et ensemble des installations que l'entourent. Saillies Ouvrage ou partie d'ouvrage aillant pour objet de créer un dépassement de la ligne.	Lucarne	Une lucarne est une baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pour donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble. La lucarne est composée d'une façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture. La lucarne est un ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façade peut être en maconnerie.
Sont assimilés aux murs aveugles : -des façades ou des toitures percées de baies dont la hauteur d'allège se situe a moins à 1,90m au-dessus du plancher fini, -des façades comportant au rez-de-chaussée des portes d'accès opaques donnar sur des dégagements ou comportant des issues ou escaliers de secours, -les balcons et terrains bordés d'un mur écran ou d'une paroi vitrée opaque d'a moins 1,90m, -les murs et toitures comportant des ouvertures traitées en châssis fixes avec paroi translucides, des jours de souffrance. Dans le cas des façades et des toitures dont seule une partie correspondrait à l' définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant un baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Piscine Bassin de natation dont l'accès est public ou privé et ensemble des installations qu l'entourent. Saillies Ouvrage ou partie d'ouvrage aillant pour objet de créer un dépassement de la ligne		
moins à 1,90m au-dessus du plancher fini, -des façades comportant au rez-de-chaussée des portes d'accès opaques donnar sur des dégagements ou comportant des issues ou escaliers de secours, -les balcons et terrains bordés d'un mur écran ou d'une paroi vitrée opaque d'a moins 1,90m, -les murs et toitures comportant des ouvertures traitées en châssis fixes avec paroi translucides, des jours de souffrance. Dans le cas des façades et des toitures dont seule une partie correspondrait à l'a définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant un baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Piscine Piscine Saillies Ouvrage ou partie d'ouvrage aillant pour objet de créer un dépassement de la ligne.		
sur des dégagements ou comportant des issues ou escaliers de secours, -les balcons et terrains bordés d'un mur écran ou d'une paroi vitrée opaque d'a moins 1,90m, -les murs et toitures comportant des ouvertures traitées en châssis fixes avec paroi translucides, des jours de souffrance. Dans le cas des façades et des toitures dont seule une partie correspondrait à l définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant un baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Piscine Bassin de natation dont l'accès est public ou privé et ensemble des installations qu l'entourent. Saillies Ouvrage ou partie d'ouvrage aillant pour objet de créer un dépassement de la ligne		
moins 1,90m, -les murs et toitures comportant des ouvertures traitées en châssis fixes avec paroi translucides, des jours de souffrance. Dans le cas des façades et des toitures dont seule une partie correspondrait à l' définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant un baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Piscine Bassin de natation dont l'accès est public ou privé et ensemble des installations qu' l'entourent. Saillies Ouvrage ou partie d'ouvrage aillant pour objet de créer un dépassement de la ligne		-des façades comportant au rez-de-chaussée des portes d'accès opaques donnant sur des dégagements ou comportant des issues ou escaliers de secours,
translucides, des jours de souffrance. Dans le cas des façades et des toitures dont seule une partie correspondrait à l définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant un baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Piscine Bassin de natation dont l'accès est public ou privé et ensemble des installations qu l'entourent. Saillies Ouvrage ou partie d'ouvrage aillant pour objet de créer un dépassement de la ligne		-les balcons et terrains bordés d'un mur écran ou d'une paroi vitrée opaque d'au moins 1,90m,
définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant un baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Piscine Bassin de natation dont l'accès est public ou privé et ensemble des installations que l'entourent. Saillies Ouvrage ou partie d'ouvrage aillant pour objet de créer un dépassement de la ligne		-les murs et toitures comportant des ouvertures traitées en châssis fixes avec parois translucides, des jours de souffrance.
l'entourent. Saillies Ouvrage ou partie d'ouvrage aillant pour objet de créer un dépassement de la ligne	I .	Dans la cas des facedes et des tritures deut souls une neutic source enqueit à la
	Dissing	définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant une baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie. Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles.
	Piscine	définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant une baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie. Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Bassin de natation dont l'accès est public ou privé et ensemble des installations qui
Stationnement Les dimensions d'une place de stationnement doivent, au minimum, respecter un largeur de 2,5m et une longueur de 5m.		définition des murs aveugles, on considère que la partie non aveugle possédant une baie se prolonge sur une longueur de façade de 2,50m à compter de la dernière baie. Au-delà on applique le prospect correspondant aux murs et toitures aveugles. Bassin de natation dont l'accès est public ou privé et ensemble des installations qui l'entourent. Ouvrage ou partie d'ouvrage aillant pour objet de créer un dépassement de la ligne



Surface de plancher	La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
	1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
	2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
	3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80m ;
	4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
	5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
	6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
	7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
	8° D'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.
Terrain	Unité foncière constituée par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant au même propriétaire
Toit terrasse	Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ces caractéristiques une surface de plancher (horizontalité, résistance à la charge), qu'elle soit ou non accessible. Les terrasses accessibles surélevées (sur maçonnerie, piliers) sont assimilées aux toit-terrasses.
Verticale H	La verticale H est la distance entre le sol naturel et l'égout du toit ou le sommet de l'acrotère.
	Cette mesure est prise au point moyen de l'emprise du bâtiment.
Voie d'accès	La voie d'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin, reliant la construction à la voie de desserte.
Voie de desserte	Constitue une voie de desserte tout passage constituant l'accès à plusieurs terrains et comportant un aménagement suffisant pour rendre possible la circulation générale des véhicules et des piétons.
	En cas de création, la voie de desserte est celle constituant l'accès à plusieurs terrains ne disposant pas de desserte suffisante à l'origine.





